

## FORMULAIRE DE DEPÔT DES REQUÊTES INDIVIDUELLES AUPRÈS DES ORGANES DE TRAITÉS

Merci de bien vouloir répondre à toutes les questions du formulaire. Les demandes rédigées dans une langue autre que l'anglais, le français, le russe ou l'espagnol ne seront pas traitées. Le formulaire a pour vocation de permettre aux organes de traités de déterminer la nature et la portée de la plainte aux fins d'enregistrement. En cas de nécessité, merci de bien vouloir inclure en pièce jointe toute information supplémentaire, y inclus les faits présentés de manière chronologique (La pièce jointe de doit pas dépasser les 10 000 mots). Afin de vous assister à remplir ce formulaire, veuillez vous référer au document indiquant **Comment soumettre des requêtes individuelles aux organes de traités**.

1. Comité auquel la requête est soumise :  
Comité contre la torture

2. État ou États partie(s) concerné(s) :  
**France**

3. Requéérant :

Prénom	Sergei
Nom de famille	Ziablitsev
Date de naissance	17/08/1995
Nationalité	Russie

4. Coordonnées du requérant :

Email	bormentalsv@yandex.ru
Téléphone	sans téléphone
Adresse	sans adresse

5. Victime, si différente du requérant :

Prénom	Click or tap here to enter text.
Nom de famille	Click or tap here to enter text.

Date de naissance

Click or tap to enter a date.

Nationalité

Click or tap here to enter text.

6. Avocat ou autre représentant (si le requérant est représenté) :

Prénom

Click or tap here to enter text.

Nom

Click or tap here to enter text.

Email

Click or tap here to enter text.

Téléphone

Click or tap here to enter text.

Adresse

Click or tap here to enter text.

7. Demandez-vous l'anonymat pour le requérant et/ou la victime dans la décision finale du Comité?

Oui  Non

8. Avez-vous déjà soumis la même affaire devant une autre instance d'enquête ou de règlement régional/international des différends ?

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer s'il vous plait, la procédure ou la juridiction, la date de saisine, les auteurs et les revendications invoquées, ainsi que la décision adoptée :

Le 26.10.2021 j'ai déposé une requête auprès de la cour européenne des droits de l'homme <https://u.to/2sG4Gw> et une demande de mesures suspensives. <https://u.to/E8W4Gw> J'ai justifié la recevabilité de la requête, la violation de la Convention et les garanties internationales contre l'éloignement (annexes 15,16) J'ai été informé par la lettre du 29.10.2021 du refus de mesures suspensives et de l'irrecevabilité de la fond sur le fond. <https://u.to/J8W4Gw>. Il n'y a donc pas de motivation, c'est-à-dire que ma requête a été laissée sans examen, ce qui constitue un déni flagrant de justice (annexe 17 ). Évidemment, cela est dû à la haine envers moi pour exposer les activités de corruption de certains juges de la cour que j'ai exercé dans le cadre du domaine juridique et dans l'intérêt de l'ordre public en Europe : <http://www.controle-public.com/fr/CEDH-1>

9. Réclamez-vous la prise de **mesures conservatoires** (pour éviter un préjudice irréparable au requérant / victime) ou de **mesures de protection** (pour éviter un préjudice ou des représailles contre le requérant /la victime et/ou les représentants ou membres de la famille) ?

Oui  Non

Si oui, indiquez quel type de mesure vous demandez en justifiant votre demande. [maximum 400 mots]

1. J'ai fait appel de l'arrêté préfectoral sur les mesures d'éloignement qui n'a pas été examiné à ce jour. Par conséquent, en vertu de la loi, cet appel est suspensif. Cependant, les autorités enfreignent la législation nationale et appliquent des mesures d'éloignement à mon encontre, empêchant tout recours. J'ai donc besoin que le Comité ait demandé aux autorités françaises de se conformer à la législation nationale en la matière - mesures suspensives.

2. Je demande au Comité de prendre une décision sur l'interdiction de mon éloignement à la Russie sur la base de mon statut de défenseur des droits humains, à l'égard de qui il y a une décision frauduleuse de privation de liberté en Russie, ainsi que le fait bien connu de la torture systémique dans les prisons russes.

Plus de détails dans la demande sur les mesures provisoires à la CEDH <https://u.to/E8W4Gw>

3. Étant donné que je suis victime d'une privation illégale de liberté précisément dans le but de l'expulsion interdite par la Convention vers la Russie, en vertu de cette interdiction absolue, il est nécessaire de demander aux autorités françaises de me libérer immédiatement et de garantir mon droit de quitter librement ce pays pour demander l'asile dans un autre pays démocratique et sûr.

Plus de détails sur les crimes dans mon poursuites contre les autorités <https://u.to/4GG3Gw>

3. **Les faits.** Veuillez fournir ci-dessous, un résumé des faits principaux de l'affaire, par ordre chronologique, et en précisant les dates. Veuillez également indiquer les recours administratifs/judiciaires entrepris et leur issue. Merci de bien vouloir limiter le résumé aux seuls faits de l'affaire et éviter d'inclure des informations liées au contexte général. Si toutefois cela est essentiel à la compréhension de la requête, merci d'être le plus bref possible. **Ne pas inclure les allégations de violations des droits (celles-ci doivent être incluses dans le paragraphe 11 ci-dessous) Incluez l'information sur l'épuisement des recours internes.** Veuillez décrire, par ordre chronologique, chaque mesure prise par la ou les victimes pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux et/ou les autorités administratives. Veuillez préciser la date et le contenu de chaque demande, l'autorité à laquelle elle a été soumise, la date de la décision et le(s) motif(s) de la décision. Si les voies de recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez indiquer pourquoi [maximum 2800 mots]

1. Le 20.03.2018 je suis venu avec ma famille de Russie en France et ai demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de l'ordre public » (MOD «OKP»). J'ai compté sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré ma demande d'asile (annexe 1)

2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé ma femme à retourner en Russie avec nos enfants, en ignorant mon interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII m'a privé de mes conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, j'ai commencé à me battre pour protéger mes droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.

3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales.

4. Dans le cadre de cette lutte, j'ai fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, j'ai créé une Association «Contrôle public» et l'ai enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges.

<https://u.to/49qVGw>.

J'ai été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités. Site de l'association contient de nombreuses preuves ( <http://www.contrôle-public.com/fr/Droits> )

5. Le 30.03.2021, l'audience de la CNDA a eu lieu sur mon appel contre la décision truquée de l'OFPRA. Le collège de la CNDA a violé le droit fondamental à un procès équitable, et en plus, il a exprimé une attitude manifestement négative pour mes exigences de respecter mes droits, d'assurer la publicité de la procédure et éliminer les conditions de falsification de la décision par l'enregistrement audio ou vidéo de mon audience. L'enregistrement de l'audience a été refusé sous la menace de sanctions pénales. Après l'audience, le président du collège a décidé d'envoyer à l'OFPRA pour l'instruction supplémentaire mes documents déposés à la CNDA durant la procédure d'appel. Plus tard, il s'est avéré que l'OFPRA n'avait pas respecté l'ordonnance de la CNDA de l'instruction supplémentaire.

Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale de refus d'asile sans ma convocation à l'audience, sans public, donc, à huis clos. La décision déformait le déroulement de l'audience et mon discours, ne reposait pas sur des preuves, était contraire. Mes craintes de subir la torture et des traitements inhumains en Russie en raison de ma condamnation de la privation de liberté et de l'activité des droits de l'homme ont été rejetés déraisonnablement, bien que la situation dans les lieux de privation de liberté en Russie a été connue comme violant l'article 1 de la Convention contre la torture, de même que la persécution des défenseurs des droits de l'homme.

6. Le 17.06.2021, la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a été remise après de nombreuses lettres à la CNDA et à l'avocat. Autrement dit, les autorités ont empêché la réception en temps opportun de la décision, ce qui a eu des conséquences négatives et était probablement une action délibérée.

7. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen

suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précitées, § 183). (§82 ibid «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Andelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie»).

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil» de l'Union européenne» (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

8. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, je devais être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

9. Le 9.07.2021, j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale. Ces actions n'ont pas entraîné à ce que ma demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de mes droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

10. Le 10.07.2021, j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark". Aucune mesure n'a été prise par la préfecture à la suite de ma notification de la nouvelle procédure. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

11. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, j'ai lancé en tant que président de l'Association « Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, je me suis présenté à ce tribunal, mais j'ai été arrêté près du tribunal par la police qui m'attendait. Les autorités françaises m'ont accusé de me trouver **illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, je me suis trouvé légalement sur le territoire à partir de mes démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le

9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, mon attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. J'avais donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA. Ma détention était donc arbitraire, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme. Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti.

12. Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière en France et les autorités prennent des mesures d'éloignement, y compris en m'appliquant des sanctions pénales d'emprisonnement ferme pour avoir prétendument empêché mon identification pour mon expulsion vers la Russie, ce qui est une falsification évidente dans le but d'intimider, de punir et de forcer à se soumettre à l'arbitraire (annexes 2, 3)

Ceci est la conséquence du refus des autorités de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de mes demandes selon les modalités fixées par la loi.

13. Le 27.07.2021, j'ai déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur mes démarches visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

14. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a empêché ma protection judiciaire de haine personnelle pour moi. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé.(annexe 5)

15. Le 31.07.2021 mon Association en tant que ma représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire. C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée à ce jour.(annexes 6, 7, 8)

16. Le 31.07.2021, mon Association en tant que ma représentante a déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. Elle n'a pas été examinée à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire (annexes 9, 10 )

17. Le 07.08.2021, mon Association en tant que ma représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée. En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jour, donc depuis 3 mois. En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement en ignorant délibérément le caractère suspensif de l'appel (annexes 2, 11, 12, 13)

18. Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté comme prétendument me trouvant illégalement sur le territoire français, bien que j'ai pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile **avant l'expiration** de mon récépissé. Mais les autorités françaises ont refusé d'enregistrer mes requêtes tacitement, sans prendre des décisions qu'il y a une violation de la législation nationale et normes internationales. L'accès à la justice pour contester l'inaction des autorités et l'arrêté préfectoral est de facto refusé.

19. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de mes demandes de réexamen de mon cas, je suis soumis à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de mes activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et impose les mesures d'éloignement en violation les normes de droit: l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

20. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans. C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises de m'expulser car j'ai été condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 14)

**Cependant, ils continuent de me priver de ma liberté dans le but de m'éloigner et me punissent pour avoir défendu mon droit d'asile.**

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ «volontaire» des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparait, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire «V.M. ET AUTRES c. Belgique»)

21. Le 13.10.2021 la CNDA a enregistré mon recours en révision de sa décision, dont le préfet a été informé. <https://u.to/fNW2Gw>

Mais il continue de refuser de me délivrer un permis de séjour temporaire, ce qui permet aux autorités de me priver de liberté en tant que sans-papiers et de poursuivre les mesures d'éloignement en tant que sans-papiers. C'est-à-dire que je ne suis pas sous la protection des lois en France, tout comme je n'étais pas sous leur protection auparavant en Russi

22. CONCLUSIONS:

- 1) la France ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est mon activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus de la CNDA d'asile a été arbitraire et constitué un déni de justice, puisque l'affaire n'a pas été traitée correctement au niveau national, et j'ai donc le droit d'exiger un examen attentif.
- 3) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 4) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer ma demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des faits nouveaux constitue l'échec des lois,
- 5) les mesures prises pour m'éloigner dans une telle situation sont arbitraires, visent à me torturer et à me soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.
- 6) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux mes activités de défense des droits de l'homme en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)
- 7) en raison de la privation de liberté et **de ma situation d'otage**, je ne peux pas quitter un pays dont je ne souhaite plus l'asile, je suis obligé d'engager des procédures de réexamen dans un pays qui n'examine rien conformément à la loi, mais qui s'est donné le droit d'annuler toutes les garanties légales..

4. **Griefs.** Veuillez expliquer comment et pourquoi vous estimez que les événements et les faits décrits portent atteinte à vos droits ou ceux de la/des victime(s). Veuillez préciser quels sont les droits que vous considérez comme ayant été violés, en identifiant de préférence les articles du traité concerné [maximum 700 mots]:

#### **Articles 1 et 16 combinés avec les articles 12, 13 de la Convention contre la torture**

Je suis torturé et soumis à des traitements inhumains par les autorités françaises depuis le 18.04.2019, quand j'ai été illégalement privé des moyens de subsistance (allocation d'un demandeur d'asile), de logement et de tous les droits du demandeur d'asile. Pendant toute la période qui a suivi, j'ai été obligé de vivre dans la rue, y compris en hiver. Le déni de justice est devenu une pratique courante à mon égard, tout comme la discrimination. Depuis 3,5 ans, je vis dans une zone d'anarchie et de corruption dans l'espoir d'obtenir justice.

<https://u.to/bxePGw>



Si auparavant j'espérais que la légalité prévaudrait, je suis maintenant convaincu que la France n'est pas un pays sûr pour moi : elle m'a soumis à des traitements inhumains et à la torture et a l'intention de continuer à les soumettre elle-même et avec la participation des autorités russes.

Les crimes dont je suis victime sont justifiés dans une action en justice contre les autorités françaises (les art. 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-4, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP) avec laquelle je n'aurai pas accès à la justice évidemment.

<https://u.to/4GG3Gw> <https://u.to/uQC4Gw>

Aucune allégation de crime n'a fait l'objet d'une enquête, les crimes ont été légalisés par les autorités françaises et commis en toute impunité depuis les 3,5 ans de ma présence en France.

<https://u.to/bCSBGw>

Je suis actuellement torturé à la suite d'une privation illégale de liberté qui m'empêche de quitter un pays où j'ai cherché refuge contre la torture et les traitements inhumains, mais où j'ai été soumis à eux. Ces circonstances elles-mêmes m'ont mis dans une situation de torture incessante au cours des 3 derniers mois - je suis dans une position d'otage.

### Article 3

En violation de cet article la France mettre en œuvre des mesures pour mon expulsion illégale vers la prison de la Russie où il y a des motifs sérieux de croire que je risque d'être soumis à la torture, en ignorant de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes et massives (annexe 14)

Étant donné que je suis menacé d'emprisonnement en Russie par des décisions judiciaires truquées, pour l'activité un défenseur public, ma crainte d'être soumis à un traitement inhumain dans les prisons russes **est plus que justifiée**.

De plus, ces actions des autorités françaises **sont liées précisément à mes activités** de défense des droits de l'homme en France, c'est-à-dire qu'elles constituent un moyen de ma persécution par la torture et le traitement inhumain, mais par les mains des autorités russes. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE)

**Dans certaines circonstances exceptionnelles**, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination. **Ces circonstances** ont lieu dans mon cas et ont été confirmées par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB «du convoyeur de torture» dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexe 14)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur de haute trahison prouvent l'implication des autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 14)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE](#) (2011/95/UE), les réfugiés et les

bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

## 5. Date, lieu et signature

Date 04/11/2021

Lieu Nice

Signature du ou des requérant(s) et de la ou des victime(s) (si différent et capable de signer) :



Signature du conseil (si le requérant est représenté):



**Note : Vous devrez envoyer deux fichiers distincts :**

- **Le formulaire en format Word (sans signature) ET**
- **Le formulaire signé, scanné ou photographié**

## 6. Liste de documents

Merci de bien vouloir vous assurer que tous les documents sont classés par date, qu'ils sont numérotés consécutivement et qu'ils sont clairement identifiés (Exemple : Annexe n°1 (Recours devant la Cour d'instance - 4 Juin 2020) ; Annexe n°2 – (Arrêt de la Cour d'appel - 8 Juillet 2020)).

- Les décisions des juridictions nationales (et des autorités administratives) concernant votre demande ainsi que les résumés de ces décisions si elles ne sont pas rédigées dans l'une des quatre langues de travail indiquées ci-dessus
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement et les décisions rendues par celle-ci
- Toute autre documentation ou preuve pertinente en votre possession venant au soutien de votre requête, y compris les rapports médicaux ou psychologiques, le cas échéant.
- La législation nationale pertinente, si nécessaire.

## 7. Comment déposer une requête individuelle

Veuillez envoyer le formulaire de demande dûment rempli et la documentation jointe par courrier électronique à : **petitions@ohchr.org**

S'il vous est impossible de soumettre votre requête par voie électronique, veuillez l'envoyer par la poste en expliquant les raisons de cette impossibilité (le document ne doit pas dépasser 20 pages recto) à :

Petitions and Urgent Actions Section

OHCHR

Palais des Nations

Avenue de la Paix 8-14

1211 Genève

Suisse.

**Aucune requête sur papier ne sera traitée en l'absence de justification. Vous êtes priés de n'envoyer que les copies de documents et non pas les originaux. Merci de prendre note qu'aucun document ne sera renvoyé.**